

**C-370**

First Session, Thirty-eighth Parliament,  
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

**HOUSE OF COMMONS OF CANADA**

**BILL C-370**

An Act to amend the Pest Control Products Act  
(prohibition of use of chemical pesticides for non-  
essential purposes)

---

First reading, May 2, 2005

---

MS. CATTERALL

**C-370**

Première session, trente-huitième législature,  
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

**CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA**

**PROJET DE LOI C-370**

Loi modifiant la Loi sur les produits antiparasitaires  
(interdiction d'utiliser des pesticides chimiques à  
des fins non essentielles)

---

Première lecture le 2 mai 2005

---

M<sup>ME</sup> CATTERALL

## SUMMARY

The purpose of this enactment is to place a moratorium on the cosmetic use of chemical pesticides in the home and garden and on recreational facilities such as parks and golf courses, until scientific evidence showing that such use is safe has been presented to Parliament and concurred in by a parliamentary committee.

## SOMMAIRE

Le texte vise à imposer un moratoire sur l'utilisation de pesticides chimiques à des fins esthétiques dans les maisons d'habitation et les jardins, ainsi que les lieux récréatifs tels les parcs et les terrains de golf, jusqu'à ce qu'une preuve scientifique de leur innocuité ait été présentée au Parlement et approuvée par un comité parlementaire.

All parliamentary publications are available on the  
Parliamentary Internet Parlementaire  
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le  
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »  
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

## BILL C-370

## PROJET DE LOI C-370

An Act to amend the Pest Control Products Act (prohibition of use of chemical pesticides for non-essential purposes)

Loi modifiant la Loi sur les produits antiparasitaires (interdiction d'utiliser des pesticides chimiques à des fins non essentielles)

Preamble

WHEREAS many chemical pesticides have been shown to be harmful to humans and domestic animals and some are carcinogenic;

WHEREAS the use of chemical pesticides on home lawns and gardens and on recreational facilities such as parks and golf courses is particularly hazardous because of the likelihood of immediate and continuing use of the land by, and thus exposure of the chemical pesticide to, the residents of the home and users of the recreational facilities, who may include children, pregnant women and others who may be particularly sensitive, and domestic animals;

WHEREAS such home and recreational use of pesticides tends to utilize heavier application rates than agricultural use;

WHEREAS chemical pesticides have only been used for home and recreational facilities for a relatively short period of time and other non-toxic methods of pest and weed control have been used in the past and are still available;

WHEREAS any advantage of such use of chemical pesticides is outweighed by the health and environmental risks;

AND WHEREAS more research is needed to determine which chemical pesticides are safe for home and recreational use;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Préambule

Attendu :

qu'il est démontré que de nombreux pesticides chimiques sont nocifs pour les êtres humains et les animaux domestiques et que certains de ces produits sont cancérogènes;

que l'utilisation de pesticides chimiques sur les gazons et dans les jardins des maisons d'habitation ainsi que dans les lieux récréatifs, tels les parcs et les terrains de golf, constitue un danger particulièrement sérieux du fait que les habitants des maisons et les utilisateurs des lieux récréatifs — notamment les enfants, les femmes enceintes et autres personnes pouvant présenter une sensibilité particulière —, ainsi que les animaux domestiques, encourrent un risque d'exposition à ces pesticides résultant de l'usage direct et continu de ces lieux;

que les doses de pesticides à usage domestique et récréatif tendent à être plus élevées que pour l'usage agricole;

que l'utilisation de pesticides chimiques à des fins domestiques et récréatives est relativement récente et que d'autres moyens non toxiques de lutte contre les parasites et les mauvaises herbes ont été employés auparavant et sont toujours disponibles;

que les risques que l'utilisation de ces produits présente pour la santé et l'environnement l'emportent sur les avantages qui en découlent;

qu'il est essentiel de mener des recherches plus poussées pour établir quels pesticides chimiques peuvent être utilisés sans danger à des fins domestiques et récréatives,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. P-9

PEST CONTROL PRODUCTS ACT

LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES

L.R., ch. P-9

**1. The *Pest Control Products Act* is amended by adding the following after section 6:**

**1. La *Loi sur les produits antiparasitaires* est modifiée par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :**

Moratorium on home and recreational use

**6.01** (1) Beginning on April 22, 2005, which is recognized as Earth Day, no regulation made pursuant to this Act shall apply to the use of a control product

**6.01** (1) À compter du 22 avril 2005, date désignée comme Jour de la Terre, aucun règlement pris en vertu de la présente loi ne peut s'appliquer à l'utilisation d'un produit antiparasitaire :

Moratoire sur l'usage domestique et récréatif

(a) within a dwelling-house;

a) à l'intérieur d'une maison d'habitation;

(b) on any parcel of land on which a dwelling-house is situated;

b) sur un terrain où est située une maison d'habitation;

(c) on any place that is within one hundred metres of a parcel of land described in paragraph (b);

c) dans tout lieu situé dans un rayon de cent mètres d'un terrain visé à l'alinéa b);

(d) in any school, hospital, office or similar building in which members of the public customarily stay for more than a day or work; or

d) à l'intérieur de tout hôpital, école, bureau ou bâtiment semblable dans lequel des membres du public demeurent habituellement pendant plus d'une journée ou travaillent habituellement;

(e) on any private or public land that is customarily used by members of the public as visitors, licensees or in any other authorized capacity for recreation or entertainment, including but not limited to parks and sports grounds.

e) sur tout terrain privé ou public — notamment les parcs et les terrains de sport — qu'utilisent habituellement les membres du public, en tant que visiteurs ou titulaires d'un permis ou autre autorisation, à des fins récréatives ou de divertissement.

Exception for agricultural buildings

(2) Paragraph (1)(c) does not apply to use in a building used for the husbandry of animals, the cultivation of plants or the storage, processing, packaging or distribution of plants or animals or products made primarily from plants or animals, or in the immediate vicinity of such a building.

(2) L'alinéa (1)c) ne s'applique pas aux bâtiments servant à l'élevage d'animaux, la culture de végétaux ou l'entreposage, la transformation, l'emballage ou la distribution de végétaux ou d'animaux ou de produits qui en sont principalement dérivés, ni au voisinage immédiat de ces bâtiments.

Exception pour les bâtiments agricoles

Exception for scientifically approved products

(3) Subsection (1) does not apply to a regulation made on or after April 22, 2005 that approves the use of a control product in a place mentioned in subsection (1) if, before the regulation comes into effect,

(3) Est soustrait à l'application du paragraphe (1) tout règlement pris le 22 avril 2005 ou après cette date qui autorise l'utilisation d'un produit antiparasitaire dans un lieu mentionné à ce paragraphe si, avant son entrée

Exception pour les produits approuvés

(a) the Minister of Health has laid before each House of Parliament a draft of the proposed regulation and the scientific and medical evidence on the basis of which the use of the control product in such a place has been determined to be safe for the health of humans and domestic animals that customarily reside in dwelling-houses; and

(b) the proposed regulation and the scientific and medical evidence have been referred to a standing committee of the House of Commons, and the standing committee has reported to the House its opinion that the proposed use of the control product in question is justified by the scientific and medical evidence.

en vigueur, les conditions suivantes ont été remplies :

a) le ministre de la Santé a déposé devant chaque chambre du Parlement le projet de ce règlement ainsi que la preuve scientifique et médicale démontrant que l'utilisation du produit antiparasitaire dans ce lieu ne présente aucun danger pour la santé des êtres humains et des animaux domestiques qui demeurent habituellement dans des maisons d'habitation;

b) le projet de règlement ainsi que la preuve scientifique et médicale ont été renvoyés devant un comité permanent de la Chambre des communes et ce comité a présenté à la Chambre un rapport concluant que l'utilisation projetée du produit antiparasitaire est justifiée par cette preuve.

2002, c. 28

PEST CONTROL PRODUCTS ACT

LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES

2002, ch. 28

**2. The Pest Control Products Act, chapter 28 of the Statutes of Canada, 2002, is amended by adding the following after section 67:**

**2. La Loi sur les produits antiparasitaires, chapitre 28 des Lois du Canada (2002), est modifiée par adjonction, après l'article 67, de ce qui suit :**

Moratorium on home and recreational use

**67.1** (1) Beginning on the 22nd day of April ("Earth Day") next following the coming into force of this section, no regulation made pursuant to this Act shall apply to the use of a pest control product

(a) within a dwelling-house;

(b) on any parcel of land on which a dwelling-house is situated;

(c) on any place that is within one hundred metres of a parcel of land described in paragraph (b);

(d) in any school, hospital, office or similar building in which members of the public customarily stay for more than a day or work; or

(e) on any private or public land that is customarily used by members of the public as visitors, licensees or in any other authorized capacity for recreation or entertainment, including but not limited to parks and sports grounds.

**67.1** (1) À compter du 22 avril (« Jour de la Terre ») suivant l'entrée en vigueur du présent article, aucun règlement pris en vertu de la présente loi ne peut s'appliquer à l'utilisation d'un produit antiparasitaire :

a) à l'intérieur d'une maison d'habitation;

b) sur un terrain où est située une maison d'habitation;

c) dans tout lieu situé dans un rayon de cent mètres d'un terrain visé à l'alinéa b);

d) à l'intérieur de tout hôpital, école, bureau ou bâtiment semblable dans lequel des membres du public demeurent habituellement pendant plus d'une journée ou travaillent habituellement;

e) sur tout terrain privé ou public — notamment les parcs et les terrains de sport — qu'utilisent habituellement les membres du public, en tant que visiteurs ou titulaires d'un permis ou autre autorisation, à des fins récréatives ou de divertissement.

Moratoire sur l'usage domestique et récréatif

Exception for agricultural buildings

(2) Paragraph (1)(c) does not apply to use in a building used for the husbandry of animals, the cultivation of plants or the storage, processing, packaging or distribution of plants or animals or products made primarily from plants or animals, or in the immediate vicinity of such a building.

(2) L'alinéa (1)c) ne s'applique pas aux bâtiments servant à l'élevage d'animaux, la culture de végétaux ou l'entreposage, la transformation, l'emballage ou la distribution de végétaux ou d'animaux ou de produits qui en sont principalement dérivés, ni au voisinage immédiat de ces bâtiments.

Exception pour les bâtiments agricoles

Exception for scientifically approved products

(3) Subsection (1) does not apply to a regulation made on or after the 22nd day of April next following the coming into force of this section that approves the use of a pest control product in a place mentioned in subsection (1) if, before the regulation comes into effect,

(3) Est soustrait à l'application du paragraphe (1) tout règlement pris le 22 avril suivant l'entrée en vigueur du présent article, ou après cette date, qui autorise l'utilisation d'un produit antiparasitaire dans un lieu mentionné à ce paragraphe si, avant son entrée en vigueur, les conditions suivantes ont été remplies :

Exception pour les produits approuvés

(a) the Minister of Health has laid before each House of Parliament a draft of the proposed regulation and the scientific and medical evidence on the basis of which the use of the pest control product in such a place has been determined to be safe for the health of humans and domestic animals that customarily reside in dwelling-houses; and

a) le ministre de la Santé a déposé devant chaque chambre du Parlement le projet de ce règlement ainsi que la preuve scientifique et médicale démontrant que l'utilisation du produit antiparasitaire dans ce lieu ne présente aucun danger pour la santé des êtres humains et des animaux domestiques qui demeurent habituellement dans des maisons d'habitation;

(b) the proposed regulation and the scientific and medical evidence have been referred to a standing committee of the House of Commons, and the standing committee has reported to the House its opinion that the proposed use of the pest control product in question is justified by the scientific and medical evidence.

b) le projet de règlement ainsi que la preuve scientifique et médicale ont été renvoyés devant un comité permanent de la Chambre des communes et ce comité a présenté à la Chambre un rapport concluant que l'utilisation projetée du produit antiparasitaire est justifiée par cette preuve.

#### COMING INTO FORCE

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

**3. Section 2 of this Act comes into force on the day on which section 67 of the *Pest Control Products Act*, chapter 28 of the Statutes of Canada, 2002, comes into force.**

**3. L'article 2 de la présente loi entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 67 de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, chapitre 28 des Lois du Canada (2002).**

Entrée en vigueur